

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 491/6e L rendant exécutoire la délibération n° 491/6e L du 24 mai 1968 de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas accordant à M. Abdelkader Abdourahmane la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, Plateau du Marabout, lot n° 547 du lotissement du Marabout .

n° 491/6e L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
24 mai 1968

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1968

Date du numéro
25 juin 1968

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, § j

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé dans le Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire ; V1 la demande de M. Abdelkader Abdourahmane en date du 6 mai 1968

Vu l'avis des membres de la Commission de la Propriété foncière par consultation à domicile en date du 15 mai 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 22 mai 1968

A adopté dans sa séance du 24 mai 1968 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Abdelkader Abdourahmane d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 962 mètres carrés environ, sise à Djibouti, Plateau du Marabout, lot n° 547 du lotissement du Marabout ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

Art. 2

Le concessionnaire devra: 1° Verser à la Caisse du Receveur des Domaines, dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de neuf cent soixante-deux francs Djibouti

(962 F.D.), représentant la valeur du terrain à raison de un franc le mètre carré; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire ; 3° Dans le délai de six mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, avoir obtenu le permis de construire et commencé la mise en valeur de la parcelle de terrain concédée ; 4° Dans le délai de deux ans, à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée un bâtiment en dur à usage d'habitation, d'une valeur minimum de cinq millions de francs Djibouti, comportant tout le confort en usage dans le Territoire et dont les plans devront avoir été, au préalable, approuvés par le Service des Travaux publics et celui de l'Urbanisme. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, le plan des bâtiments, la cote du rez-de-chaussée et du seuil Il devra observer toutes servitudes de reculement et autres imposées par le plan d'urbanisme.

Art. 3

Le concessionnaire ne devra ni louer, ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose, sans autorisation préalable accordée par délibération de la Chambre des Députés.

Art. 4

— Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus, après constatation des travaux effectués. Un arrêté du Président du Conseil de Gouvernement prononcera attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du Concessionnaire.

Art. 5

— Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli: à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour au Domaine privé du Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente ; si le Territoire renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les-dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé.

Art. 6

— Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications. provenant des tiers.

Art. 7

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions stipulées ci-dessus. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés en vigueur ou à intervenir concernant la voirie ou l'alignement.

Art. 8

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Chambre des Députés,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.